



COUR DU BANC DE LA REINE  
DE LA SASKATCHEWAN

## **AFFAIRES CRIMINELLES - DIRECTIVE DE PRATIQUE N<sup>o</sup> 2**

### **ACCÈS AUX LISTES DES JURÉS ET AUX RENSEIGNEMENTS SUR LES JURÉS**

**RÉFÉRENCE : CRIM-DP N<sup>o</sup> 2**

Entrée en vigueur : Le 1<sup>er</sup> octobre 2020

#### **Définitions**

1. Dans la présente directive de pratique :

« juré » désigne toute personne ayant reçu une assignation de juré en vertu de la *Loi de 1998 sur le jury*;

« renseignements sur les jurés » comprend le nom, l'adresse et la date de naissance de chaque juré, ainsi que leur numéro de juré attribué, la liste des candidats-jurés et les documents en la possession du shérif concernant un jury, tels qu'ils sont énumérés à l'annexe A.

« liste des candidats-jurés » désigne la liste de jurés et toute liste de jurés mise à jour déposée par le shérif auprès du registraire local en vertu de la *Loi de 1998 sur le jury*.

#### **Accès aux listes des candidats-jurés et aux renseignements sur les jurés**

2. À moins que le juge-président n'en ordonne autrement, nul n'a droit d'accès aux listes des candidats-jurés ou aux renseignements sur les jurés, si ce n'est conformément à la présente directive de pratique.

#### **Demande d'un avocat en vue d'examiner les documents de renseignements sur les jurés du shérif**

3. Un avocat agissant au nom de la Couronne ou un avocat agissant au nom d'un accusé peut demander d'examiner les documents en la possession du shérif contenant des renseignements sur les jurés, en signant et en déposant auprès du registraire local une demande et un engagement pris à l'aide de la formule A.

4. Au moment de déposer la demande et l'engagement signés, le registraire local doit aviser le shérif que l'avocat qui a signé l'engagement, ou un autre avocat, un étudiant en droit ou un employé du bureau ou du cabinet de l'avocat qui a accepté de se conformer aux modalités de l'engagement et qui agit suivant les directives écrites de l'avocat, peut examiner les renseignements sur les jurés en la possession du shérif, à condition que l'examen soit effectué en présence du shérif ou du shérif adjoint et qu'aucune copie, photographie ou reproduction du document ne soit autorisée, autrement que par la prise de notes permettant à l'avocat de se préparer au procès.

#### **Demande d'un avocat en vue d'examiner la liste des candidats-jurés**

5. Un avocat agissant au nom de la Couronne ou un avocat agissant au nom d'un accusé peut demander d'examiner la liste des candidats-jurés en la possession du registraire local, en signant et en déposant auprès du registraire local une demande et un engagement pris à l'aide de la formule B.
6. À la réception d'une demande d'examen de la liste de candidats-jurés et de l'engagement pris à l'aide de la formule B, le registraire local peut autoriser l'avocat qui a signé l'engagement, ou un autre avocat, un étudiant en droit ou un employé du bureau ou du cabinet de l'avocat qui a accepté de se conformer aux modalités de l'engagement et qui agit selon les directives écrites de l'avocat, d'examiner la liste des candidats-jurés en présence du registraire local, à condition qu'aucune copie, photographie ou reproduction de la liste des candidats-jurés ne soit autorisée autrement que par la prise de notes permettant à l'avocat de se préparer au procès.

#### **Demande d'un avocat en vue d'obtenir une copie de la liste des candidats-jurés**

7. Un avocat agissant au nom de la Couronne ou un avocat agissant au nom d'un accusé peut demander une copie de la liste des candidats-jurés en la possession du registraire local, en remplissant et en déposant auprès du registraire local une demande et un engagement pris à l'aide de la formule C.
8. À la réception de la demande et de l'engagement de l'avocat pris à l'aide de la formule C signée, le registraire local fournira à l'avocat une copie de la liste de candidats-jurés la plus récente. Si la liste des candidats-jurés est mise à jour ultérieurement, le registraire local peut fournir à l'avocat une copie mise à jour de la liste des candidats-jurés lorsque celui-ci retourne la liste des candidats-jurés qui lui a été précédemment fournie.

9. Lorsque la transmission d'une liste des candidats-jurés est autorisée, le registraire local placera la liste de jurés dans une enveloppe scellée et n'autorisera que l'avocat qui a signé l'engagement, ou un autre avocat, un étudiant en droit ou un employé du bureau ou du cabinet de l'avocat qui a accepté de se conformer aux modalités de l'engagement et qui agit selon les directives écrites de l'avocat, de récupérer la liste des candidats-jurés.

**Demande d'un accusé qui se représente lui-même en vue d'examiner les documents de renseignements sur les jurés, d'examiner la liste des candidats-jurés ou d'obtenir une copie de la liste des candidats-jurés**

10. Un accusé qui se représente lui-même peut demander au tribunal l'autorisation d'examiner les documents de renseignements sur les jurés du shérif, d'examiner la liste des candidats-jurés ou d'obtenir une copie de la liste des candidats-jurés, en remplissant une demande établie à l'aide de la formule D et en la déposant auprès du registraire local. Le registraire local présentera la demande au juge-président de première instance, qui peut ou non acquiescer à la demande avec ou sans condition.

**Demande d'accès sous d'autres conditions déposée devant tribunal**

11. Un avocat agissant au nom de la Couronne ou un avocat agissant au nom d'un accusé, qui ne souhaite pas fournir l'engagement énoncé dans les formulaires A, B ou C, peut demander au juge-président de première instance l'accès à la liste de candidats-jurés et aux renseignements sur les jurés en remplissant et en déposant une demande au moyen de la formule E auprès du registraire local. Le registraire local présentera la demande au juge-président de première instance, qui peut ou non acquiescer à la demande avec ou sans condition.

**Feuille de suivi de la distribution de la liste des candidats-jurés**

12. Le registraire local numérotera chaque copie de la liste des candidats-jurés qui est faite. Le registraire local tiendra à jour une feuille de suivi de la distribution de la liste des candidats-jurés pour assurer le suivi de la distribution et de la remise au registraire local de chaque copie numérotée de la liste des candidats-jurés. Toute personne qui reçoit ou qui retourne une copie de la liste des candidats-jurés devra signer la feuille de suivi de la liste des candidats-jurés du registraire local pour accuser réception ou retour de la liste des candidats-jurés.

**Protection de l'identité des jurés**

13. Une fois le jury constitué, la liste des candidats-jurés sera scellée et versée au dossier avec l'instruction que l'enveloppe scellée ne sera pas ouverte, sauf sur ordonnance du tribunal. Toutes les autres listes des candidats-jurés seront détruites par le registraire local à la fin de la constitution du jury.
14. Toutes les fiches de juré seront détruites par le registraire local conformément à la *Loi de 1998 sur le jury*.
15. Le registraire local désignera les jurés sélectionnés dans le document du tribunal, y compris les notes du registre, par numéro de juré seulement.
16. Nul ne peut divulguer le nom d'une personne convoquée pour occuper les fonctions de juré ou d'autres renseignements à son sujet sauf dans la mesure nécessaire par la Couronne ou la défense pour mener une enquête licite sur les antécédents de jurés potentiels.

M.D. Popescul, juge en chef  
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan